

## **Loi (9995)**

**ouvrant un crédit d'investissement de 193 483 000 F en vue de la construction de la 5<sup>e</sup> étape du Centre médical universitaire (CMU)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Crédit d'investissement**

<sup>1</sup> Un crédit d'investissement de 193 483 000 F (y compris renchérissement et TVA) est ouvert au Conseil d'Etat pour la construction de la 5<sup>e</sup> étape du Centre médical universitaire (CMU).

<sup>2</sup> Le montant du crédit indiqué à l'alinéa 1 se décompose de la manière suivante :

Construction étape 5	121 079 000 F
Transformation partielle étapes 1 - 4	7 759 000 F
Equipement	14 494 000 F
Honoraires, essais, analyse	18 296 000 F
TVA (7,6%) 12 263 208 F	12 263 000 F
Renchérissement	14 699 000 F
Divers et imprévus	4 893 000 F
<b>Total</b>	<b>193 483 000 F</b>

### **Art. 2 Budget d'investissement**

Le crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2007, sous les rubriques 05.04.02.00.503 0 4350 et 03.26.01.00.506 0 4300.

Ce crédit se décompose de la manière suivante :

Construction (05.04.02.00.503 0 4350)	177 887 000 F
Equipement (03.26.01.00.506 0 4300)	<u>15 596 000 F</u>
<b>Total</b>	<b>193 483 000 F</b>

**Art. 3 Financement et charges financières**

Le financement de ce crédit complémentaire est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

**Art. 4 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

**Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

**Art. 6 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.